

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 1er mars 1927

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Frontenaud en date du 4 Septembre 1927

Arrête :

Article premier.

La croix du XVe siècle du Cimetière de Frontenaud
(Saône-et-Loire)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de SAONE-et-LOIRE et au Maire de la commune de Frontenaud, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait a Paris, le 20 Septembre 1927

E. Herriot

Signé E. HERRIOT